

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 29/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE RIVIERE DU MAT

Chemin Manioc
Beaufonds
97470 Saint-Benoît

Références : SPREI/USRA/0007100036/CL/2025-1787
Code AIOT : 0007100036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2025 dans l'établissement DISTILLERIE RIVIERE DU MAT implanté CHEMIN MANIOC 97470 SAINT-BENOIT. L'inspection a été annoncée le 14/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE RIVIERE DU MAT
- CHEMIN MANIOC 97470 SAINT-BENOIT
- Code AIOT : 0007100036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Distillerie Rivière du Mât (DRM) a été initialement autorisée à exploiter ses installations de production d'alcools à Saint-Benoît par arrêté préfectoral du 14 novembre 1984.

Le 04 mai 2018, l'installation a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral mettant à jour sa situation administrative.

La distillerie fabrique, en pointe, un maximum de 400 hl d'alcool pur par jour, alcool de bouche et bioéthanol confondus. La distillerie fonctionne pendant la période de la campagne sucrière, l'ingrédient premier étant la mélasse issue des sucreries de l'île.

L'établissement comprend, outre l'unité de distillation elle-même, des installations de fermentation de la mélasse, de stockage de rhums vrac, une unité de méthanisation permettant le traitement de la vinasse (résidu de distillation), une unité de production de vapeur et de cogénération alimentée par la biogaz produit par la méthanisation.

DRM valorise les boues issues du méthaniseur par épandage, essentiellement dans les zones de culture sucrière.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AR - 2
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Remplacement des émulseurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2-VI	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	TAR : dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.4	Demande d'action corrective	2 mois
7	TAR : contrôle Périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	TAR : surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de l'exploitation			
9	TAR : analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I. 1. a)	Demande d'action corrective	2 mois
10	Etat de la TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2	Travaux d'office, Demande d'action corrective	2 mois
11	Rétention cuves fermentation	Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 8.4.4.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité de la DCI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
5	TAR : situation administrative	Décret du 21/07/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les deux émulseurs utilisés par l'exploitant, l'un est exempt de PFAS mais l'autre, plus ancien, est probablement concerné par les restrictions d'usage en cours ou à venir. L'exploitant doit s'en assurer via une analyse, à effectuer selon la méthode Top Assay, ou, par défaut, prévoir le remplacement de cet émulseur. Il convient également de s'assurer que les parties physiques de l'installation de défense contre l'incendie ne sont pas contaminées (cuve, tuyauterie, etc.) sans quoi la valeur autorisée en PFAS peut être supérieure aux normes.

L'autre sujet examiné, la gestion de tour aéroréfrigérante, appelle quelques points d'amélioration, mais l'ensemble est satisfaisant.

Enfin, l'inspection a constaté que des rétentions servaient de "chenal" pour des effluents, devenant, de fait, inopérantes : ce point démontre un manque de culture de sécurité préoccupant tant le principe d'une rétention est un des fondamentaux de la prévention des pollutions et des accidents. L'inspection invite l'exploitant à s'assurer que de tels manquements n'existent pas ailleurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

La défense contre l'incendie de l'établissement repose sur deux stations de pompage/émulseurs :

- la station principale (11 m³ d'émulseur contenu dans un seul réservoir) qui sert à protéger l'ensemble du site à l'exception des 5 cuves d'alcool extérieures récemment créées (cuvon 2017) ;
- la « sous-station » (un réservoir de 5 m³ d'émulseur) pour les 5 cuves d'alcool et le quai de chargement lié.

La station principale utilise l'émulseur SFPM 6/6 fourni par la société Eau & Feu. Celui-ci a été commandé en 2016, et l'exploitant ne dispose pas d'analyses des composants fluorés de cet émulseur.

L'émulseur utilisé pour la sous-station est le 3F33 de FOAM MASTER. Celui-ci est décrit comme étant sans fluor, et une analyse effectuée par le fournisseur Eau & Feu montre une quantité de fluor organique total inférieure à 1 mg/kg. L'inspection considère donc que cet émulseur ne contient pas de PFAS au delà des valeurs limites réglementaires.

Le présent constat est également applicable pour les autres composés fluorés réglementés, ou en passe de l'être :

- PFOA,

- PFCA C9-C14,
- PFHxA,
- ...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise une analyse des composés fluorés de l'émulseur SFPM66HF selon la méthode Top assay. Si les résultats obtenus montrent le dépassement de valeurs autorisées, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un plan de retrait de l'émulseur et, le cas échéant, des parties de tuyauteries ou réservoirs contaminés.

Les composés recherchés sont les suivants :

Nom	Abréviation	N° CAS
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1
Acide perfluorononanoïque	PFNA (PFCA C9)	375-95-1
Acide perfluorodécanoïque	PFDA (PFCA C10)	335-76-2
A c i d e perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA (PFCA C11)	2058-94-8
A c i d e perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA (PFCA C12)	307-55-1
A c i d e perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA (PFCA C13)	72629-94-8
A c i d e perfluorotétradécanoïque	PFTDA (PFCA C14)	376-06-7
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4

Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1
Acide perfluorodecane sulfonique	PFDS	335-77-3
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDōDS	79780-39-5
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTTrDS	791563-89-8
6:2 Fluorotélomère sulfonamide betaine	6:2 FTAB	34455-29-3
1 H , 1 H , 2 H , 2 H - perfluorooctane sulfonate	6:2 FTS	27619-97-2
6:2 Fluorotélomère sulfonamido propyl dimethyl amine	6:2FTSaAm	34455-22-6
1 H , 1 H , 2 H , 2 H - perfluorodecane sulfonate	8:2 FTS	39108-34-4

8:2 Fluorotélomère sulfonamide betaine	8:2FTAB	34455-21-5
1 H , 1 H , 2 H , 2 H - perfluorohexane sulfonate	4:2 FTS	757124-72-4
Perfluorooctane sulfonamide	PFOSA	754-91-6
N-Methyl perfluorooctane sulfonamide	MePFOSA	31506-32-8

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

L'exploitant n'a pas examiné la teneur en PFOA de l'émulseur SFPM 66HF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'analyse demandée dans le constat précédent montre la présence de PFOA, l'exploitant informe le ministère ainsi que l'inspection des installations classées, des stocks qu'il détient.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Remplacement des émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité de l'émulseur
Prescription contrôlée : Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article VI-I du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'article VI-I du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies aux articles VI-4 et VI-5 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point IX du présent article.
Constats : L'exploitant n'a pas encore planifié le remplacement de l'émulseur SFPM 66HF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si l'exploitant doit remplacer son émulseur SFPM 66HF, il en informe l'inspection des installations classées. Cette dernière rappelle la nécessité de prendre en compte plusieurs points dont : • la performance de l'émulseur remplaçant (taux d'application), • la réalisation d'une étude hydraulique pour s'assurer de l'adéquation entre la viscosité du nouvel émulseur et le matériel de défense incendie (taille des buses, des canaux venturi d'aspiration, etc.) Enfin l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant l'adéquation entre les moyens de défense contre l'incendie et l'émulseur retenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité de la DCI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : • le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; • la tenue à jour des procédures ; • le test des procédures incident/ accident ; • la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant

du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.
Constats : L'exploitant n'a pas, à ce stade, prévu de remplacement de son émulseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si le remplacement de l'émulseur conduit à reprendre une partie du réseau incendie (soit du fait de contamination en PFAS, soit parce que la viscosité de l'émulseur ou ses performances le nécessitent), l'exploitant doit définir comment gérer les temps d'indisponibilité de son système de défense contre l'incendie ainsi que les mesures compensatoires nécessaires. Le cas échéant il informe l'inspection des installations classées des mesures retenues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : TAR : situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 21/07/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement à la rubrique 2921
Prescription contrôlée : 2921. Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)¹. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kWb) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW
Constats : L'exploitant a confirmé que la situation administrative en lien avec la rubrique 2921 n'avait pas changé et est restée au régime de la déclaration contrôlée pour une puissance installée de 1535 kW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : TAR : dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ;

- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 1.8, 3.5, 3.6, 3.7, 7.5 ci-après ; - tous les éléments utiles relatifs aux risques.
Constats : L'inspection a examiné les différents éléments listés dans la prescription, certains par sondage comme l'état des stocks. Il en ressort que les plans de la TAR datent de 2014 alors qu'un incident en 2016 a conduit à des travaux sur le réseau d'eau ; ces plans ne sont donc plus à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour les plans de la TAR qui permettent d'identifier formellement les bras morts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : TAR : contrôle Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, n° 2018-782/SG/DRECV du 04/05/2018, ne régit pas la partie légionnelle : conformément à l'article R.512-55 du code de l'environnement, l'exploitant est donc soumis à l'obligation de contrôle, par un organisme agréé, de cette activité. L'exploitant a présenté un rapport en date du 29/03/2023 réalisé par l'APAVE. L'inspection émet toutefois des réserves sur ce document qui ne semble pas avoir la forme prévue par l'article R.512-59 du code de l'environnement dans le cadre d'une prestation de contrôle réalisée au titre de l'article R.512-55.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de l'APAVE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 8 : TAR : surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

[...]

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

L'exploitant dispose d'un "tableau de compétence" qui détermine les autorisations accordées aux personnes du site vis-à-vis du risque légionelle. Par exemple, les prélèvements, dans le cadre du suivi de l'autosurveillance, sont effectués par deux personnes identifiées.

L'inspection a examiné les procédures de formation : l'exploitant a déterminé 3 niveaux de formation, du niveau 1 portant sur la sensibilisation et adressé à tout le personnel jusqu'au niveau 3 permettant la "maîtrise du risque" destiné aux personnes en charge de réaliser l'analyse méthodologique des risques (AMR). Aucun personnel de DRM ne possède le niveau 3 puisque l'AMR est réalisée par la société sous-traitante Nalco. L'inspection a examiné par sondage les renouvellements de formation et n'a pas constaté de manque à ce niveau. L'inspection a également regardé le contenu des formations de niveau 1 et 2, pour l'année 2025, qui n'appelle pas de commentaires.

L'inspection a cependant noté l'absence de corrélation entre le tableau de compétence et le niveau de formation dispensé : il apparaît difficile de s'assurer que les personnes ayant un rôle particulier disposent du niveau de formation requis.

Par ailleurs plusieurs personnes sont nommées dans l'AMR, mais il n'y a aucun document désignant formellement et nominativement la personne responsable.

Enfin, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire les attestations de formation du personnel du sous-traitant Nalco qui intervient sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant : - désigne formellement et nominativement le responsable de l'activité TAR ainsi que, si besoin, les autres rôles particuliers ; - établit le lien entre le niveau de responsabilité du personnel et le niveau de formation attendu ; - s'assure de la formation du personnel extérieur intervenant sur la TAR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : TAR : analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. [...] Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. [...] La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La dernière analyse méthodique des risques (AMR) a été réalisée le 22/09/2025. Celle-ci répond globalement à la prescription, mais l'inspection a noté quelques points d'amélioration.

Ainsi, dans la procédure n°10 (gestion des bras morts non supprimés), la criticité des bras morts est évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire des passages d'eau. Par contre, la procédure ne mentionne pas les purges de ces bras morts qui sont pourtant faites une fois par semaine. C'est également le cas pour le bras mort de la pompe "norma" de secours : l'exploitant fait tourner les pompes pour éviter la stagnation dans le bras mort, il est fait de même pour les cuves non utilisées. Il est dommage que ces bonnes pratiques ne figurent pas dans l'AMR qui paraît, de fait, décorrélée de la réalité des actions menées ; il convient également de corréliser l'AMR avec la mise à jour du plan des installations.

Dans l'annexe 3 (plan d'entretien), il est prévu le remplacement de certains produits par de la javel. Cette disposition est mise en place : l'inspection a noté qu'il n'y a pas de régulation du pH par de l'acide, cela se fait par purge. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'examiner, dans un objectif d'économie de la ressource en eau, la quantité d'eau que ce fonctionnement implique. L'inspection a par ailleurs noté que le suivi de la corrosion est réalisé par mesure de fer (annuelle) par Nalco mais qu'il serait nécessaire de mettre en place une plaque témoin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour ses procédures en tenant compte des présents constats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Etat de la TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, légionelles

Prescription contrôlée :

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.
Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. [...]

Constats :

L'inspection a constaté qu'un des deux dévésiculeurs était légèrement endommagé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répare le dévésiculeur et transmet à l'inspection des installations classées tout élément permettant d'en attester.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Travaux d'office, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Rétention cuves fermentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 8.4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : L'inspection a constaté que la fosse B307, qui constitue la rétention des cuves de fermentation, sert de moyen d'évacuation des purges de refroidissement de la pompe P76 (pompe CIP) qui est située en dehors de la rétention et participe à un autre process. Ces purges sont en effet volontairement envoyées vers la rétention B307 pour utiliser la capacité de cette dernière à rejoindre le réseau d'eaux polluées. Ainsi, ces eaux de purge coulant en continu, le dispositif d'évacuation des eaux de pluie de la rétention était donc activé et la rétention ne pouvait donc plus remplir son rôle en cas de fuite. L'inspection a également noté que cette rétention disposait d'une fosse de relevage dont le fonctionnement, s'il est automatique, contrevient aux règles évidentes de sécurité puisqu'une fuite entraînerait l'évacuation immédiate du polluant vers le milieu naturel : dans ce cas là, la rétention ne servirait à rien. Au-delà de ces actions, l'inspection relève un manque de culture de sécurité de l'établissement, tant l'utilisation d'une rétention comme conduit d'évacuation d'eaux de process constitue une négligence profonde.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant arrête l'utilisation de la rétention des cuves de fermentation comme chenal permettant de faire transiter les eaux de process. Il informe l'inspection des installations classées des mesures retenues et, le cas échéant, des travaux et délais nécessaires. Il s'assure par ailleurs que ladite rétention ne fonctionne pas par relevage automatique ou tout autre système qui la rendrait inopérante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois